

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE D'AUTORISATION
ETS ROY SA.
COMMUNE DE SAINT-PIAT

JM/AL

Affaire suivie par MME MARMION

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Tél. 37.27 70.93

ARRETE N° 122

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande formulée par les Etablissements ROY à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surfaces et une cabine de peinture situées à ST-PIAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 763 du 5 Avril 1990 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 2 Mai au 2 Juin 1990 inclus sur le territoire des communes de ST-PIAT et MAINTENON ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport établi par l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 Décembre 1990 ;

Considérant que la demande présentée par les Etablissements ROY nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

.....

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR :

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les Etablissements ROY, dont le siège social est situé Chemin n° 15 - 28130 SAINT PIAT, sont autorisés aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à poursuivre ses activités dans son établissement situé à l'adresse ci-dessus.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

1 Bis		D		Emploi de matières abrasives
282 2°		D		Travail mécanique des métaux - 30 ouvriers
288 1°		A		Traitements chimiques de métaux - V = 12 500 l
361 B 2°		D		Installation de compression d'air - P = 115 kw
375 1°		A		Atelier de serrurerie - 50 ouvriers
405 B 1° a		A		Application de peintures de 1ère catégorie par pulvérisation - V = 300 l/j
406 1° b		A		Séchage de peintures de 1ère catégorie - t > 180°C

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, les Etablissements ROY, sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

.../...

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980).

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985).

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).

- l'arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (JO du 16 novembre 1985).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Le rejet des eaux résiduaires issues d'activités industrielles est interdit.

- 1.2.4 L'évacuation de substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des installations classées.
- 1.2.5 A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'eaux visées au 1.2.4 et à leur analyse, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.
- 1.2.6 Les eaux de rinçage seront recyclées en circuit fermé.
- 1.2.7 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- 1.3.3 L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).
- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7H-20H	Période Intermédiaire 6H/7H-20H/22H 6h/22h jours fériés	Nuit 22H-6H
Limite de propriété de l'établissement	Zone rurale non habitée	65	60	55

1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.6 L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.7 L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89 648 du 31 Août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E. modifiée par la directive n° 87.101 du 22 Décembre 1986.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel NC du 30 Avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.6.7 Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.

1.6.8 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.6.9 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées.

1.6.10 Respecter en tous points les mesures de prévention et de défense apparaissant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

1.6.11 Se conformer à l'arrêté du 23 Juin 1978 relatif aux installations de chauffage.

1.6.12 Se rapprocher du Corps des sapeurs pompiers de CHARTRES afin d'examiner et de prendre les mesures nécessaires pour l'accès des engins de lutte contre l'incendie aux réserves d'eau.

1.7 Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières abrasives (n° 1^{er} de la nomenclature) -

2.1.1 L'emploi des matières abrasives se fera dans une machine étanche, s'opposant à la dispersion des poussières.

2.1.2 En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières.

.../...

2.2 - Prescriptions particulières relatives au travail mécaniques des métaux et serrurerie du bâtiment (n° 282 2° et n° 375 1° de la nomenclature) -

2.2.1 L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2.2.2 Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc... seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés. Ils seront interdits entre 20 heures et 7 heures du matin.

2.2.3 S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

2.2.4 Les poussières provenant du meulage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

2.3 - Prescriptions particulières relatives au tunnel de traitements de surfaces chimiques des métaux (rubrique n° 288 1° de la nomenclature) -

2.3.1 L'atelier de traitement de surface comprend un tunnel composé de :

- une cuve de 9 000 litres pour un traitement "dégraissant/phosphatant" ;
- une cuve de 3 500 litres pour un traitement "passivant".

Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de décapage, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces annexée à l'arrêté du 26 Septembre 1985 (JO du 16 Novembre 1985).

2.3.2 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

2.3.3 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 2.3.4 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 2.3.5 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

- 2.3.6 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations.....) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées.

- 2.3.7 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.3.8 Déchets -

Sont soumis aux dispositions des articles 2.3.9 à 2.3.12 tous les déchets de l'atelier de traitement de surfaces dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus du traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.....).

- 2.3.9 Les déchets de l'atelier de traitements de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

- 2.3.10 Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées tels définies aux paragraphes 2.3.3 à 2.3.7 ci-dessus.

2.3.11 L'exploitant de l'atelier de traitement de surfaces, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité trimestrielle, à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

2.3.12 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

2.3.13 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus du bain dégraissant/phosphatant, doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.3.14 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 2.3.15.

2.3.15 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF exprimé en F	5 mg/Nm ³

2.3.16 Des analyses concernant les rejets de gaz émis au-dessus des baignoires du tunnel seront effectuées aux frais de l'exploitant, dès la mise en fonctionnement, pour répondre aux exigences des articles 2.3.13 et 2.3.15.

2.3.17 Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

2.3.18 Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

2.4 - Prescriptions particulières relatives aux installations de compression (n° 361 B 2° de la nomenclature) -

- 2.4.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.4.2 Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.
- 2.4.3 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- 2.4.4 Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.
- 2.4.5 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.
- 2.4.6 En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.
- 2.4.7 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

2.5 Prescriptions particulières relatives aux activités d'application et de séchage des peintures (n° 405 B 1°a et n° 406 10b de la nomenclature) -

- 2.5.1 La quantité de vernis utilisée journalièrement ne dépassera pas 300 l.
- 2.5.2 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- . murs et parois coupe feu de degré deux heures s'ils se trouvent à moins de huit mètres d'un autre local ;
 - . portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
 - . portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
 - . couverture et sol incombustible.
- 2.5.3 Les locaux adjacents aux ateliers d'application et de séchage auront une issue de dégagement indépendante.
- Les portes de la cabine, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).
- 2.5.4 Les éléments de construction des cabines d'application et de l'étuve de séchage et de toutes les installations annexes seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure, non surmonté d'étage et ni en sous-sol.

2.5.5 L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à peindre.

2.5.6 La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.5.7 Un dispositif efficace de filtration des gaz, vapeurs, poussières, sera mis en place afin d'éviter que le voisinage soit incommodé par les odeurs, les poussières ou les vésicules.

2.5.8 Les liquides récupérés devront être évacués comme indiqué au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

2.5.9 La mise en route des installations d'application par pulvérisation sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction et de filtration.

Le chauffage de l'étuve de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvant des installations de séchage.

Il devra être impossible de procéder à l'application ou au séchage sans que les systèmes correspondants soient en marche.

2.5.10 L'arrêt de la ventilation d'extraction des vapeurs de peintures et solvants commandera l'arrêt immédiat de l'installation d'application ou de séchage correspondant.

Par contre, l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation sera munie d'un dispositif de post-balayage, suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation de pistelage après l'arrêt de l'application.

2.5.11 Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application, de séchage et de préséchage.

2.5.12 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

2.5.13 Les installations électriques seront constituées de matériel électrique conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 Mars 1980 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Notamment, à l'intérieur des installations de pulvérisation et de séchage ainsi que la zone allant jusqu'à une distance de 1,5 mètres en toutes directions autour des ouvertures, les installations électriques seront d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978. L'éclairage artificiel répondra notamment à cette obligation.

Une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

- 2.5.14 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les réostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 2.5.15 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

- 2.5.16 Le générateur électrostatique devra comporter un dispositif limitant l'énergie électrique de l'étincelle en cas de court circuit.

Le générateur électrostatique sera maintenu à l'extérieur de la cabine d'application.

- 2.5.17 Le sol de l'atelier sur une distance de trois mètres autour de l'installation d'application électrostatique sera rendu conducteur.

- 2.5.18 Le port de vêtements isolants et de chaussures à semelle isolante est prohibé. Ne pourront être utilisés que les vêtements et chaussures permettant l'écoulement par le sol des charges électrostatiques susceptibles de s'être accumulées.

- 2.5.19 Les installations d'application, de même que les installations d'aspiration et de filtration, seront reliées entre elles par une liaison équipotentielle et mises à la terre.

Les liaisons et mises à la terre seront fréquemment vérifiées, la date de la vérification et les remarques éventuelles seront consignées au registre prévu au paragraphe 1.7 du présent arrêté.

- 2.5.20 Le port de souliers ferrés est prohibé et les outils manipulés devront être du type anti-étincelles.

- 2.5.21 Un coupe circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas de début d'incendie.

- 2.5.22 Le chauffage de l'atelier de peinture ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; sur ce sol est contigu à l'atelier d'application il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.5.23 Il est interdit d'apporter dans les installations d'application et de séchage du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

Des travaux d'entretien ou de réparation nécessitant l'introduction de feu sous une forme quelconque dans l'atelier ne pourront être réalisés qu'après obtention d'un "permis de feu" imposant les précautions nécessaires à ces travaux.

- 2.5.24 On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 2.5.25 On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.
- 2.5.26 Le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Il sera aménagé conformément aux prescriptions du paragraphe 1.2.2 du présent arrêté.
- 2.5.27 La préparation des peintures, de même que le nettoyage de pistolets, dans l'atelier ne pourront se faire que dans un local de préparation séparé des installations d'application et de séchage et ne concernera que la quantité nécessaire au travail de la journée.
- 2.5.28 L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

ARTICLE 3 -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 -

Les Etablissements ROY devront également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6 -

Les dites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisé) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral n° 661 du 19 Février 1982 est abrogé.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - , à MM. les Maires de MAINTENON et SAINT PIAT, aux Conseils Municipaux de ces communes, et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais des **Etablissements ROY** inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les Mairies de MAINTENON et SAINT PIAT pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les Maires des communes précitées qui devront justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité par la transmission d'un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Messieurs les Maires de MAINTENON et SAINT PIAT, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 21 Janvier 1991

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Henri-Michel COMET

